

Observations sur le dossier de SCoT du Pays de St Gilles-croix-de-Vie soumis à enquête publique

# Le projet de port à Brétignolles pris en compte dans le SCoT.

### 1. Rappel historique du projet de port

Le projet de port de Bretignolles-sur-Mer est un projet d'aménagement qui a été initié par la volonté des élus de la municipalité de Bretignolles en 2003. Issues de l'enquête publique de 2011, les conclusions de la commission portent avis négatif aux 7 enquêtes conjointes.

Aussitôt le conseil municipal a décidé de retirer le projet de port.

Le conseil municipal a dès lors annoncé l'élaboration d'un nouveau projet, malgré les nombreuses objections majeures relevées lors de l'enquête publique de 2011, et malgré les avis ou les mises en garde des préfets de la Vendée dans la presse :

### Ouest France (O.F.) 8 décembre 2012 :

« La Normandelière n'est pas forcément l'endroit pour installer un port de plaisance en raison des caractéristiques géologiques des terrains. Pour qu'un tel projet soit réalisable, il faudrait une raison exceptionnelle, un intérêt public majeur. Il existe d'autres sites pour envisager un port de plaisance, même si nous ne pouvons remettre en cause l'intérêt économique d'un tel équipement »

#### L'Express 6 août 2013

« En termes d'intérêt général, d'autres sites vendéens sont plus appropriés que Brétignolles, où les enjeux environnementaux sont importants. Aujourd'hui je suis dans la mise en garde, mais le moment venu, je prendrai mes responsabilités »

Depuis le conseil municipal de Bretignolles-sur-Mer a transféré la compétence du projet de port à la communauté de commune du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie qui à présent, porte et entend poursuivre ce projet.

# 2. Observations sur la présentation du projet de port dans le dossier d'enquête sur le SCoT

**Le Rapport de présentation du SCoT** (p104) instruit le lecteur de la prise en compte du projet de la Communauté de communes (CdC) ainsi : « *Un projet de port de plaisance à Bretignolles sur Mer approuvé en conseil municipal le 2 novembre 2010 et devant être soumis à enquête publique* »



### Remarques de La Vigie:

Cela peut paraitre incontestable, mais,

- il s'agit d'un projet retiré après enquête publique l'année suivante
- et la compétence pour la création d'un nouveau projet est transférée à la CdC.

Cette phrase du *Rapport de Présentation* est donc sortie du contexte actuel, et atteste faussement une justification de planification.

## 3. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

### Le **DOO** cite (page 24):

« La création d'un nouveau port sur la commune de Brétignolles est rendue possible (sous réserve de faisabilité économique, juridique et environnementale du projet »

## Remarques de La Vigie :

Ce document prescriptif qui prend en compte les moyens en rapport des faisabilités, inscrit le projet de port sans impliquer l'expérience des études et des analyses antérieures, ni les règles, ni des moyens de cette création

Les réserves ne sont pas de circonstances. Leurs objections sont avérées et un nouveau projet ne pourra pas les éradiquer.

### • Le *DOO*

(page 54) déclare, malgré le très lourd et négatif bilan des études du projet de port antérieur :

« Le SCoT soutient la création du port de Brétignolles-sur-Mer».

### Remarques de La Vigie:

Intentionnelle ou pas cette affirmation est suspecte et n'a pas sa place ici. Le rédacteur serait-il partisan? Il est sorti du cadre de sa mission qui est de présenter ce qui est prescriptif pour un objectif faisable.

Le projet de port à Bretignolles-sur-Mer que le SCoT entend prendre en compte, est un clone du projet retiré par la municipalité de la commune en raison des conclusions défavorable de l'enquête publique en 2011. La relance et assurée par la communauté de commune du pays de St Gilles-croix-de-Vie.

# 4. Dans le Rapport de présentation

### Remarques de La Vigie :

Le rapport de présentation ne parvient pas à rendre compte de la validité de ce projet en l'état.

En effet ce projet dit nouveau, est dépourvu d'étude d'impact et de résultat d'enquête publique. Rien ne peut attester de changements substantiels, ni en regard des conclusions de rejets du précédent projet, ni pour crédibiliser le projet lui-même, comme l'intérêt général et l'utilité publique que sa catégorie d'ouvrage exige.

Par exemple, le *Rapport de présentation* ne cherche même pas à répondre aux avis du **Préfet de la Vendée dans O.F. du 8 décembre 2012,** déjà cité :



« La Normandelière n'est pas forcément l'endroit pour installer un port de plaisance en raison des caractéristiques géologiques des terrains. Pour qu'un tel projet soit réalisable, il faudrait une raison exceptionnelle, un intérêt public majeur. Il existe d'autres sites pour envisager un port de plaisance, même si nous ne pouvons remettre en cause l'intérêt économique d'un tel équipement »

# 5. Contradiction entre le projet de port et le PPRL

### Remarques de La Vigie:

Pour planifier le territoire de façon pertinente, le SCoT du pays de St Gilles-Croixde-Vie devrait être en mesure de démontrer qu'il est en accord avec les principes des documents de rangs supérieurs déjà approuvés par le préfet de la Vendée.

Le SCoT du pays de St Gilles-croix-de-Vie, met le projet de port en perspective structurante par affirmation. Il est constant de noter la faiblesse d'intérêt en regard des contraintes et des conséquences qui compliquent ce projet.

Le SCoT doit obéir aux orientations contraintes par le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). Le projet de port rendrait le PPRL obsolète dès lors que le trait de côte serait déplacé dans les terres par l'implantation de son bassin. Les évaluations de prévention des risques littoraux seraient à refaire.

Donc le SCoT ne peut s'affranchir du PPRL pour asseoir dans son Schéma un élément qu'il présente comme structurant et qui, à l'évidence, entre dans le cadre des risques littoraux à prévenir.

# 6. Les omissions dans le projet de SCoT

### Remarques de La Vigie :

Le projet de port est mis en perspective structurante par affirmation. Il est constant de noter les manœuvres impératives discrètement articulées dans le dossier pour crédibiliser ce projet.

Les omissions dans le SCoT du pays de St Gilles-croix-de-Vie portent à conséquences :

- Disparition de la coupure d'urbanisation située entre le bourg de Bretignolles-sur-Mer et Brem-sur-Mer. Actée dans le POS de 1998 qui n'est toujours pas remplacé par un PLU à ce jour, cette coupure est occultée dans la présentation du SCoT. Cette omission suspecte permet, avecaudace, de se dispenser d'expliquer le motif de la suppression.
- Absence de présentation de l'inventaire mis à jour et de la localisation des ZNIEFF 1, notamment des dunes du Marais Girard. Or ces dunes feraient l'objet dune éventration sur 120 m de côte pour le chenal du projet de port. L'omission permet encore de se dispenser de justifier pourquoi porter atteinte à la dune de la plage du Marais Girard.
- Absence de présentation d'inventaire des zones humides référencées par les opérateurs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Auzance-Vertonne, validées par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et approuvées par le



Préfet de la Vendée le 18 décembre 2015. Absence dans l'état initial de mention de la carrière du Brethomé, réserve de 340000m3 d'eau saine , même si Vendée Eau n'en tient pas compte actuellement. Là encore le SCoT s'exonère d'avoir à exposer l'impact du projet de port, cité page 32 du PADD. Par exemple la zone humide du Marais Girard n'offre aucune possibilité de mesures compensatoires en cas de destruction totale ou partielle. Or elle reste condamnée à disparaitre dans ce que l'on connait du nouveau projet, malgré le décalage prévu du bassin, prétendant la préserver. Quand à la carrière, sa suppression est au programme du le projet de port.

Insuffisance de la carte du secteur côtier du Marais Girard et Normandelière. En effet, le SCoT identifie les périmètres qu'il qualifie d'espaces proches du rivage. Or la carte de ce secteur côtier ne prend pas en compte l'emprise du projet de port. Cela évite les explications à propos des règles particulières du code de l'urbanisme qui s'imposent à ces espaces et qui s'opposeraient de facto au projet.

## 7. L'avis de l'autorité environnementale signale :

• « de nombreux manquements, des lacunes et un niveau d'analyse insuffisant au regard des enjeux importants ».

### Remarque de La Vigie :

C'est flagrant et inconvenant pour ce qui a trait au projet de port. Cela semble être organisé et articulé pour faire passer, par la ruse, un projet de port qui n'est pas indispensable, car il est injustifiable sur les plans réglementaire, économique et environnemental, et qu'il est générateur d'impacts aux caractères irréversibles.

• « le fait que certaines prescriptions soient rédigées sous formes de simple possibilité, utilisant les termes ''pourra'' ou pourront'', couplé à l'emploi de tournures insuffisamment précises... affaibli également l'opposabilité du projet de SCoT. »

### Remarque de La Vigie :

L'Autorité Environnementale a bien remarqué cette façon de rédiger le dossier et dénonce :

### 8. l'avis de l'autorité environnementale dans ses conclusions :

« l'inscription dans le SCoT de projets déjà identifiés comme problématiques car situés sur un site structurellement peu adapté, tels que la déviation de Brem-sur-Mer ou le projet portuaire à la Normandelière, fait ressortir les limites de l'exercice réalisé par l'intercommunalité, intégrant des projets préexistants dans des approches communales, sans en analyser leur pertinence à l'échelle du SCOT, ni l'existence de solutions alternatives. »

#### Remarques de La Vigie

• Le choix d'initier le projet de port dans le SCoT discrédite le terme de cohérence et contrarie la maitrise d'une planification justifiée de développement des orientations pour le territoire.



 Ce projet contredit les efforts d'aménagement réglementaire pour la préservation de la nature devant le constat du changement climatique et pour la prévention des risques littoraux face aux prévisions de la hausse du niveau de la mer.

# 9. Conclusions sur la prise en compte du projet de port à Brétignolles-sur-Mer dans le SCoT.

Ce projet, mis en avant comme élément structurant d'un nouveau pôle urbain, n'a pas un caractère de priorité et ne peut pas faire l'objet de prescription en l'état. Ce projet de port n'a pas sa place dans le SCoT, il devra être retiré.



# Observations sur la disparition d'une coupure d'urbanisation dans le projet de SCoT

# 1- Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

DOO page 43, il existe 2 coupures d'urbanisation sur la commune de Bretignolles-sur-Mer:

- « De la Sauzaie (Bretignolles sur Mer) au camping du Jaunay (Brétignolles sur Mer) : protection et gestion des dunes.
- Des Conches Arrochaudes (Bretignolles sur Mer) jusqu'au chenal du Havre de la Gachère (Bretignolles sur Mer / Brem sur Mer): protection et gestion des dunes et des marais des Roussières. »

### Remarques de La Vigie :

Le projet de SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie fait mention de coupures d'urbanisation pour des espaces qui sont normalement qualifiés de zones naturelles protégées. Les zones mentionnées sont classées natura 2000 et en partie propriété du conservatoire du littoral.

La coupure d'urbanisation de la Normandelière déclarée au POS de 1998 encore en vigueur n'est pas signalée. L'état initial du SCoT aurait du conformément préciser cette coupure d'urbanisation.



# 2- La coupure d'urbanisation existe dans les textes

La coupure d'urbanisation de la Normandelière est définie dans le <u>POS de Bretignolles-</u> sur-Mer de 1998 :

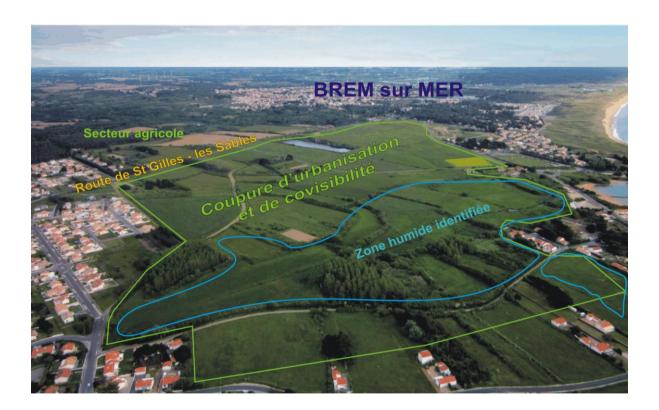
« Le Plan d'Occupation des Sols prévoit une coupure d'urbanisation entre le sud du bourg et la limite communale avec Brem-sur-Mer. [...] Cette coupure est d'intérêt puisqu'à l'échelle du littoral départemental, les sites permettant une covisibilité directe avec la mer ne sont plus très nombreux. »

### Remarques de La Vigie:

Cette coupure d'urbanisation de la Normandelière offre des covisibilités depuis la route RD38 en direction de la mer. (Voir la carte est insérée à la fin de ce texte).

Elle comporte une zone humide inventoriée par le SAGE sous la référence <u>BRT26</u> et validée par la CLE et le Préfet.

La vue aérienne ci-dessous atteste de l'existence de la coupure d'urbanisation de la Normandelière et des covisibilités qu'elle offre depuis la route RD38 en direction de la mer.





## 3- Rapport de présentation

Page 318 - Le projet de SCoT décrit les caractéristiques des coupures d'urbanisation :

« Les coupures d'urbanisation permettent de séparer des parties agglomérées de la commune afin d'éviter que l'extension de l'urbanisation ne finisse par produire un front bâti continu. »

### Remarque de La Vigie:

La coupure d'urbanisation de la Normandelière correspond à ces caractéristiques :

#### 4- DOO

Page 36 - Suivant son attribut prescriptif indique le rôle des coupures d'urbanisation : « Le caractère naturel ou agricole de ces espaces sera préservé afin de maintenir :

- des coupures vertes entre les espaces agglomérés
- des perspectives visuelles au sein des espaces ouverts »

### Remarques de La Vigie:

Ici le projet de SCoT est gravement en défaut en passant sous silence cette importante coupure d'urbanisation de la Normandelière à Bretignolles-sur-Mer.

Cette absence traduit une volonté des décideurs de se débarrasser de cette coupure d'urbanisation qui gêne pour aménager cet espace. Le changement de zonage serait traduit dans le futur PLU et ouvrirait ce territoire à l'urbanisation.

Le projet de port dont l'emprise est circonscrit dans cet espace. Le simple fait que la qualification de cet espace en coupure d'urbanisation ferait obstacle au projet de port, peut laisser penser que le choix d'occulter la coupure d'urbanisation de la Normandelière serait un acte délibéré. La dissimulation permet d'échapper à l'obligation de justifier sa suppression dans le SCoT et de traduire cette disparition dans le PLU.

#### Est-il besoin de rappeler :

- les nombreuses directives de préservations et d'incitation de recensement de ces espaces.
  - Notamment la récente Instruction du Gouvernement, du 7 décembre 2015, adressée aux préfets qui renforce le rôle de ces derniers pour veiller à ce que les SCoT respectent la loi Littoral.
- Les documents des diverses autorités pour décrire les coupures d'urbanisation et les identifier.
- Les avis des services de l'état et des autres Personnes Publiques Associées

Par exemple, on peut lire dans le document :

- « Avis formulés suite à la transmission prévue aux articles L.121-4, L.122-8, R.122-8 et R.121-15 du code de l'urbanisme ».
- Page 17 (avis du *préfet de la Vendée* du 24 septembre 2015, Avis de l'Autorité Environnementale) :



- « Il aurait été utile que le SCoT analyse s'il permet la suppression ou la réduction de coupures existantes physiquement, voire actuellement protégées dans les POS et PLU en vigueur, et si cette évolution est préjudiciable à l'environnement et au cadre de vie. »
- Page 23 (avis du préfet de la Vendée du 24 septembre 2015) :
  - « En ce qui concerne le projet de port de Bretignolles, compte tenu des enjeux sur ces espaces, l'argumentaire consistant à ne pas identifier de coupures d'urbanisation (au sens de la loi littoral) au lieu-dit La Normandelière entre l'agglomération de Bretignolles et celle de Bremsur-Mer / quartier des Dunes (à l'emplacement du projet de port) mériterait d'être mieux développé. »

### Remarques de La Vigie :

Effectivement, la coupure d'urbanisation est passée sous silence, et les conséquences de sa suppression ne sont pas étudiées.

- Page 18 (avis du *préfet de la Vendée* du 24 septembre 2015, Avis de l'Autorité Environnementale) :
  - « le SCoT...ne fait pas du patrimoine un élément structurant ... et ne va pas jusqu'à identifier et cartographier dans le DOO des covisibilités et fenêtres paysagères à préserver ... »
- Page 57 (avis de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée du 25 septembre 2015)
  - « Des coupures ne sont pas prises en compte :
    - Au Marais Girard à Bretignolles, coupure nécessaire dans un ensemble presque continu d'urbanisation sur 8 km (le front bâti continu étant ce qui est à éviter, cf 1-Rapport de Présentation, page 318); »
- Page 66 (avis du Syndicat mixte du canton des Sables d'Olonne, du 25 septembre 2015):
  - « La notion de covisibilités n'est pas abordée dans le SCoT du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.
  - ... Points de vue remarquables, zones de covisibilités majeures ou secondaires, panorama littoral ... »

### Remarque de La Vigie:

La suppression d'une coupure d'urbanisation a des conséquences considérables sur les paysages offerts aux générations futures. Ce choix dans le SCoT est un défit aux idées et volonté de progrès écologiques et à considérer comme une régression de la conscience même des décideurs au préjudice de l'avenir de nos enfants.



# 5- Conclusion sur l'observation de la disparition d'une coupure d'urbanisation dans le projet de SCoT

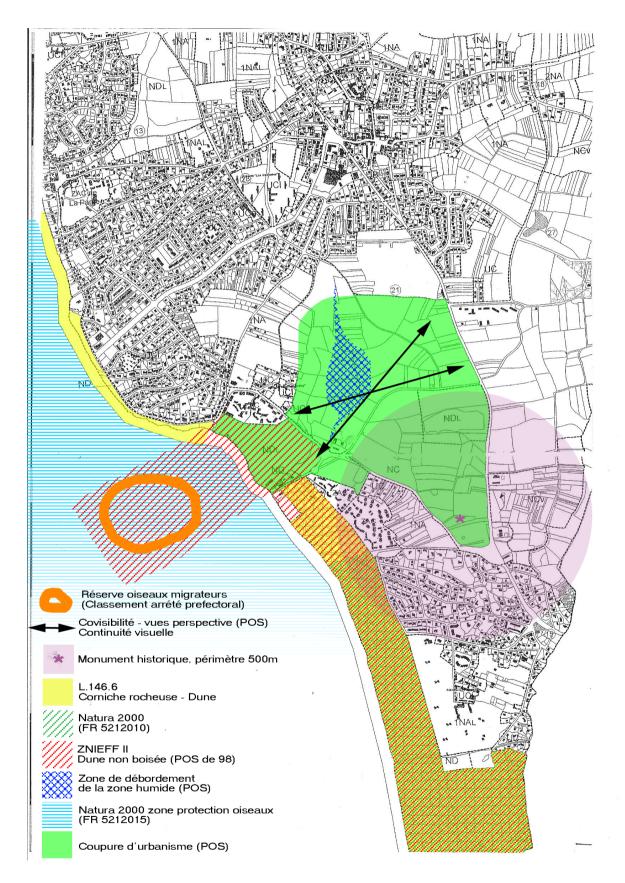
Le SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ne doit pas porter des prescriptions qui sont en contradiction avec sont rôle de planification d'un développement raisonné, dans le respect des règlements de protection des espaces existants.

La Vigie demande que, dans le Document d'orientations et d'Objectifs, intègre et prescrive le maintien de la coupure d'urbanisation de la Normandelière.



### **ANNEXE**

Le plan ci-dessous indique les covisibilités à travers la coupure d'urbanisation de la Normandelière, ainsi que les différents classements attribués au site.



Page **10** sur **12** 



# Dossier de SCoT du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

# soumis à enquête publique

## 1- Remarques sur le caractère général

La Vigie, association de veille citoyenne et écologique de Bretignolles-sur-mer estime que le dossier de **SCoT du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie** présente globalement un caractère spécieux.

L'ensemble souffre de son manque de transparence. Les omissions directes, les imprécisions, les affirmations non étayées et beaucoup de données non approfondies ni mises à jour empêchent l'appréciation clair du projet.

Par exemple l'avis de l'autorité environnementale qui signale :

- « de nombreux manquements, des lacunes et un niveau d'analyse insuffisant au regard des enjeux importants ».
- « le fait que certaines prescriptions soient rédigées sous formes de simple possibilité, utilisant les termes ''pourra'' ou pourront'', couplé à l'emploi de tournures insuffisamment précises... affaibli également l'opposabilité du projet de SCoT. »

### Remarque de La Vigie:

L'Autorité Environnementale a bien remarqué cette façon de rédiger le dossier.

Il en émerge une notion de stratégie pour faire admettre un développement non maitrisé en masquant ses défauts. In fine, il en ressort un doute sur la notion d'un plan sincère et véritable.

## 2- Exemples non exhaustifs des sujets marqués par ces remarques :

- Les espaces naturels protégés cartographiés dans le dossier sont incomplet,
- Les coupures d'urbanisation non cartographiées, non reprises dans l'état initial,
- Trame verte et bleue imprécises, non interprétables, conflit d'intérêt,
- Zone humide, rapports avec le SDAGE et Les SAGE sans cartographie
- L'urbanisme et toutes ses implications : capacité d'accueil, démographie, logements, équipements, consommation d'espace...
- La gestion de l'eau et l'assainissement, le traitement des déchets, dragage de port,
- Les sites côtiers et marins au plan environnemental et prévention des risques,



Pour illustrer ces remarques,

(Page44 du D00) quand recommandations devraient être clairement exprimées en caractère règlementaire et prescriptif :

« Recommandations

Pour le cas particulier des espaces remarquables maritimes, le DOO recommande de distinguer au PLU les parties du domaine maritime concernées par un caractère d'espace remarquable de celles pouvant faire l'objet d'évolutions plus importantes (secteurs concernées par des concessions de plages, secteurs portuaires...) »

Malgré de rares déclarations de principe par exemple :

« Affirmer une image dynamique de l'économie agricole et conserver des espaces qui lui soient dédiés ».

Les questions environnementales des territoires marins et agricoles en termes de développement ou de préservation brillent par leur absence en regard des enjeux.

Notes d'analyse détaillée de l'ensemble du dossier.

Il est légitime également de rappeler les avis individuels de nos analystes parmi nos adhérents, la Vigie solidairement cite volontiers les observations détaillées de Mr Thierry SAVIN.

## 3- En conclusions:

La Vigie demande la révision et la refonte actualisée du SCoT dans un objectif de clarté, de transparence, de respect du cahier des charges que l'évolution climatique et environnemental exige, d'une volonté politique d'un développement territorial sincère et véritable avec une prise en compte anticipative de l'environnement et d'un plan d'économie respectueux de nos sites encore en état de sauvegarde à prévoir.

La vigie demande à la commission en charge de l'enquête publique de rendre un avis défavorable au SCoT soumis à cette enquête.

La Vigie exprime ses avis au nom de près de 1000 adhérents et de plusieurs milliers de sympathisants qui ont signé sa pétition d'opposition au projet de port à la Normandelière.

**La Vigie**, Association de Veille Citoyenne et Ecologique de Bretignolles sur Mer, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a été créée le 10 avril 2003 - Association n° 0853005982

L'Association **La Vigie** a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité écologique, les sites, les paysages et le cadre de vie, le patrimoine culturel et historique, de lutter contre les pollutions et les nuisances, et de manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement. Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Président: Jean-Baptiste Durand - 06.85.63.52.76

www.la-vigie.org e mail: assoslavigie@sfr.fr